

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/537

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 31 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales

Date de la saisine : 19 Septembre 2007

Ordonnance de fixation protocole 26 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

représentée par Me Magali FRAIGNE, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

Débats : le 03 décembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les époux YX se sont mariés le 20 janvier 1995.

De leur union est née Z le 4 juin 1995.

Par requête du 27 avril 2007, X a introduit une demande en divorce.

Par ordonnance de non conciliation du 31 juillet 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa a :

- attribué la jouissance du domicile conjugal à Mme X à titre onéreux,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère avec un droit de visite et d'hébergement pour le père,
- condamné M. Y à payer à Mme X la somme de 15.000 FCFP indexée à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 19 septembre 2007, Mme X a interjeté appel de cette décision signifiée le 3 septembre 2007, appel limité au montant de la pension alimentaire.

Par mémoire ampliatif déposé le 22 octobre 2007, elle expose :

- que le montant de la contribution du père a été fixé en tenant compte du fait qu'il s'acquittait du remboursement du crédit immobilier de 23.218 FCFP mais qu'en réalité M. Y a cessé tout paiement depuis août et qu'elle a dû payer au FSH les échéances d'août et septembre,
- qu'en dépit de l'exécution provisoire, le père n'a procédé à aucun paiement.

Elle rappelle qu'elle a un revenu mensuel de 106.420 FCFP sur lequel elle assume la totalité des charges liées à sa fille outre le remboursement de l'emprunt alors que le père a un revenu de 156.711 FCFP sans charge de loyer puisque vivant chez son amie.

Elle sollicite donc que la contribution du père soit portée à 40.000 FCFP rétroactivement à compter de l'ordonnance de non conciliation.

Par conclusions déposées le 22 novembre 2007, M. Y fait valoir que l'ordonnance de non conciliation n'a jamais mis à sa charge le remboursement de l'emprunt et qu'en tout état de cause, devant se reloger, il est dans l'incapacité d'assumer cette charge.

S'agissant de la pension alimentaire, il explique qu'en raison d'un dysfonctionnement interne chez son employeur, le prélèvement automatique mis en place n'a pas été suivi d'effet et qu'il a donc réglé directement en espèces à son épouse le montant des pensions d'août et septembre, qu'il fera de même pour octobre et novembre et qu'il n'y a donc aucune mauvaise volonté de sa part.

Il indique percevoir un salaire net compris entre 145.000 et 150.000 FCFP et avoir des charges mensuelles de 50.000 FCFP pour le logement et 40.000 FCFP pour ses frais d'alimentation ce qui lui laisse un disponible de 45.000 FCFP après paiement de la pension. Il considère que l'augmentation de la pension ne lui permettrait plus de vivre normalement.

Il indique que son épouse joue régulièrement au Bingo au détriment de sa fille et produit une attestation en ce sens.

Il sollicite donc la confirmation outre condamnation de Mme X à payer la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

A l'audience, sans opposition de l'intimé, Mme X a versé cinq attestations relatives au comportement de son époux.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que si l'ordonnance de non conciliation ne met effectivement pas à la charge de M. Y le remboursement de l'emprunt, il convient d'observer que l'intimé, en incluant ce paiement dans ses charges fixes, indiquait implicitement à la juridiction qu'il continuerait à s'en acquitter ce qui justifiait la limitation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun ;

Qu'en cessant dès l'ordonnance de non conciliation de rembourser cet emprunt, M. Y a modifié les données financières puisque ce crédit correspond à l'acquisition du domicile conjugal et que Mme X, sauf à accepter la vente du bien commun et à devoir se reloger avec sa fille, prend désormais en charge le remboursement dans l'intérêt de tous y compris celui de son époux ;

Attendu que les ressources de M. Y sont de 150.000 FCFP ; que les charges dont il estime justifier avec une attestation de sa sœur sont douteuses dans leur montant ; qu'au demeurant, M. Y n'a pas à privilégier un paiement familial dont il peut toujours différer le remboursement au versement d'une pension alimentaire ;

Attendu que de son côté, Mme X, qui ne semble pas discuter le fait qu'elle fréquente le Bingo, peut trouver dans une réduction ou une suppression de son addiction au jeu les ressources complémentaires pour apporter à sa fille les ressources matérielles nécessaires ;

Que la cour, tenant compte de ces données, fixera à la somme de 35.000 FCFP la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun ; que Mme X s'étant substituée à M. Y dès le mois d'août pour rembourser le FSH, cette augmentation prendra rétroactivement effet au 1er août 2007 ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

Dans les limites de l'appel ;

REFORME le jugement déféré sur le quantum de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun ;

Et statuant à nouveau,

CONDAMNE monsieur Y à payer à madame X la somme de Trente-cinq mille (35.000) FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille mineure Z ;

DIT que cette augmentation prendra rétroactivement effet au 1er août 2007 ;

DIT que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er janvier 2009, en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMÉA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle ;

FIXE à QUATRE (4) les unités de valeur dues à Maître FRAIGNE, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

CONDAMNE monsieur Y aux entiers dépens qui seront recouvrés selon la réglementation en matière d'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT